



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES GROTTES ORNEES PALEOLITHIQUES

POUR LE COMPTE DE LA DRAC OCCITANIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

Consultation via : _PLACE_2026_grottes_ornees_

La procédure de consultation utilisée pour la passation du présent marché est l'appel d'offre ouvert des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

CPV : 71351914-3 (services archéologiques)

Sommaire

Article 1 : les parties au contrat	page 3
Article 2 : dispositions générales.....	page 3
Article 3 : pièces constitutives de l'accord-cadre.....	page 3
Article 4 : durée de l'accord-cadre.....	page 4
Article 5 : clause de réexamen.....	page 4
Article 6 : prestations similaires.....	page 4
Article 7 : bons de commande page.....	page 4
Article 8 : sous-traitance.....	page 5
Article 9 : avances.....	page 5
Article 10 : prix.....	page 5
Article 11 : rythme et modalités de paiement page.....	Page 6
Article 12 : obligations.....	page 7
Article 13 : cession ou nantissement de créances.....	page 8
Article 14 : contrôle et admission des prestations.....	page 8
Article 15 : pénalités.....	page 8
Article 16 : résiliation.....	page 9
Article 17 : dispositif de vigilance.....	page 10

Article 1. Les parties

Le **pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre** est Monsieur Pierre-André Durand, préfet du département de la Haute-Garonne et de la région Occitanie - décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 - selon les dispositions des articles L1211-1 du code de la commande publique.

Le **représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre** est Monsieur Marc Daniel, directeur des affaires culturelles de la région Occitanie par intérim – arrêté en date du 25 décembre 2025 portant délégation de signature et publié au recueil des actes administratifs N°R76-2026-006 publié le 7 janvier 2026. Il est désigné dans la suite de ce document par « RPA ». D'une manière générale, le RPA représente l'Administration.

Le **titulaire de l'accord-cadre** est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprises chargé de l'exécution des prestations. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie, service de l'archéologie.

Article 2. Dispositions générales

1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet le suivi environnemental à objectif de conservation préventive de 9 grottes ornées paléolithiques sur la région Occitanie :

- En Ariège : grottes de Niaux, du Mas d'Azil, de la Vache et des Églises ;
- Dans la Haute-Garonne : grotte de Marsoulas ;
- Dans les Hautes-Pyrénées : grotte de Gargas ;
- Dans le Lot : grottes de Pech Merle, de l'Abri de la Grave
- Dans le Tarn-et-Garonne : grotte de Bruniquel.

Ces prestations sont décrites dans le CCTP. Le lieu d'exécution des prestations est le territoire de la région Occitanie.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objet des bons de commandes produits, conformément à ses engagements contractuels.

2. Procédure de consultation, nature et forme de l'accord-cadre

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

En application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, le présent accord-cadre s'exécutera directement par bons de commande.

Le montant maximum des commandes sur la durée totale du présent marché ne pourra excéder 256 000 € HT.

Le présent marché n'est pas alloté conformément à l'article L2113-11 et R2113-2 du code susvisé au motif que l'objet du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes. Ainsi, les prestations ne peuvent être techniquement confiées à plusieurs opérateurs.

Article 3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1- le formulaire de la direction des affaires juridiques ATTRI-1 (pièce valant acte d'engagement émise lors de la conclusion du contrat, du recueil de signatures puis notifié) ; ***dans le cadre des démarches de simplification administrative, l'acte d'engagement ATTRI 1 est transmis pour signature puis notification aux seuls attributaires de l'accord-cadre. Il n'est pas joint au stade de la consultation.***

2- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

3-le cahier des clauses techniques (CCTP) et ses annexes éventuelles,

4-Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce document étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais est consultable sur le site internet de Légifrance (service public de la diffusion du droit) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Article 4. Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. Il est reconductible trois fois d'une période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre périodes d'un an chacune, soit quarante-huit mois.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra s'y opposer.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance de chaque période d'un an, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

Article 5. Clauses de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications par voie d'avenant à l'accord-cadre pourront être apportées en cours d'exécution.

Article 6. Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire de l'accord-cadre pour des prestations similaires à celles du présent marché.

Ce nouveau marché sera alors négocié directement avec le titulaire de l'accord-cadre.

Article 7. Bons de commande

La notification du bon de commande vaut lancement des prestations au titre de l'année concernée.

Le bon de commande est d'une durée d'exécution de douze mois.

Les bons de commande sont établis par le service bénéficiaire et transmis au titulaire par courriel. Ils comportent les données de référence suivantes :

- la référence du marché (numéro interne du bon de commande Chorus pour les services de l'Etat rattachés aux systèmes d'information et autre référence interne pour les services hors périmètre) et la date de la commande ;
- le nom et les coordonnées du service bénéficiaire ;
- les références du service dépensier (*service en charge du traitement budgétaire, le service régional de l'archéologie*) et du comptable assignataire de la dépense (*la direction départementale des finances publiques de l'Hérault*) ;
- l'adresse de facturation ;
- le détail des prestations ;
- le prix HT ;
- le prix TTC ;
- la TVA.

Article 8. Sous-traitance

Les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

Ces articles disposent notamment que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans un acte spécial de sous-traitance (au moyen du formulaire de la direction des affaires juridiques « DC4 »).

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Seules les prestations de service peuvent faire l'objet d'un acte de sous-traitance.

Article 9. Avances

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Les accords-cadres à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à 50 000€ HT et d'une durée supérieure à 12 mois ouvrent droit au versement d'une avance.

En référence à l'article R 21191-8 l'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7. Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché. Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020, ces dispositions dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

En application des articles R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique, il sera versé au titulaire une avance de 30% du montant du bon de commande annuel. Cette avance ne sera pas majorée.

Le paiement de cette avance intervient dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du marché ou du bon de commande. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur le montant de la facture annuelle présentée par le titulaire.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 10. Prix

1-Principes généraux

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et tous les frais y afférents.

Le marché est traité à prix unitaire en référence au bordereau de prix.

2-Révision

a) Echéance de révision

A l'expiration de la première période d'une année de validité du marché, les prix des prestations sont révisables selon les conditions indiquées ci-dessous.

L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre et des bons de commande suivants. Les prix sont révisés une fois par an au mois de décembre, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante et dans la date limite de la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire transmettra, à la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie, pour validation, au plus tard trente jours avant la date de reconduction du marché, le taux de révision avec les nouveaux prix révisés. En cas de silence du titulaire, les prix seront réputés reconduits à l'identique.

b) Formule de révision

Le prix sera révisable selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,75 \times (x_n / x_0)]$$

Où

P_n = le nouveau prix

P_0 = le prix initial

x_n = valeur du dernier indice publié sur le site de l'INSEE* ICHTrev-TS, 3 mois avant la date de révision.

x_0 = valeur de l'indice x du mois de remise des plis (mois zéro)

* bulletin mensuel de statistique qui publie les indices de prix à la production, de coût de la main-d'œuvre, de salaire horaire par branche professionnelle.

c) Clause de sauvegarde et clause butoir

La personne publique se réserve la possibilité de résilier l'accord cadre si la révision des prix entraîne une augmentation des prix supérieure ou égale à 3% en cumul sur la durée totale de l'accord-cadre.

La personne publique se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à 3% si la révision venait à être supérieure.

1. Rythme de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture avec déduction de l'avance octroyée au titre du bon de commande émis par la DRAC.

2. Modalités de paiement

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande se font par mandat administratif et sont à la charge du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées au CCAG-FCS.

La prestation sera facturée après service fait, au rythme trimestriel, jusqu'à la fin de l'exécution du bon de commande.

3. Contenu de la facture

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault (service exécutant de la dépense : centre de gestion financière de l'Hérault : [04.67.15.75.29 ddfip34.ppr.csp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:04.67.15.75.29_ddfip34.ppr.csp@dgfip.finances.gouv.fr))

La facture devra comprendre les éléments ci-dessous :

ELEMENTS DE LA FACTURE	
La prestation	La raison sociale du prestataire
La période de référence de la prestation	Siège social du prestataire
Le périmètre géographique	SIRET
Les quantités exécutées	APE
Les références du bon de commande (numéro d'Engagement Juridique (EJ), date, montant)	RIB (IBAN BIC)

Le code du service bénéficiaire de la prestation est l'État (SIRET de l'État : 11000201100044)	Les prix unitaires HT et TTC du BPU
Le code du service exécutant de la dépense (la plateforme comptable de l'Hérault : CGF0000034)	Le taux de TVA
	Le prix total HT et TTC de la prestation
	Le montant de l'avance forfaitaire, pour mémoire

4. Modes de transmission des factures par le prestataire

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission électronique des factures.

a) Raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système

Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

En utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet

Adresse de connexion : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le portail Chorus Pro permet de:

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs de l'État depuis le 1er janvier 2020.

5. Délai de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus visé. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 11. Obligations

1. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

2. Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.

Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

3. Obligation de discrétion et comportement

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché les informations qu'il serait amené à connaître directement ou indirectement au cours de son exécution. En cas de manquement du titulaire ou de son personnel à cette obligation, le RPA est fondé à résilier le marché sans indemnité, et, le cas échéant à engager toute poursuite ou action en réparations.

Article 12. Cession ou nantissement de créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivant du code de la commande publique.

Article 13. Contrôle et admission des prestations

Les opérations de vérification et de contrôle des prestations sont régies par les dispositions du CCAG-FCS et s'opèrent sur la base de la bonne exécution des prestations et de la remise des livrables par le titulaire.

Article 14. Pénalités

1. Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues au CCAG-FCS s'appliquent.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

2. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions prévues au CCAG – FCS s'appliquent.

3. Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Le titulaire s'engage à garantir un niveau de qualité de ses prestations tout au long de l'exécution du marché tel qu'il a été exigé au CCTP.

Dans le cas où la prestation exigée initialement n'est pas réalisée conformément aux règles de l'art, le titulaire du marché est tenu de reprendre intégralement la prestation à ses frais sous un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire dans le cas où le remplacement du ou des intervenants n'est pas assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'application de la pénalité.

4. Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application du CCAG-FCS.

Article 15. Résiliation

1. Résiliation partielle du marché

Le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie, peut procéder à la résiliation partielle du marché, soit pour motif d'intérêt général donnant droit à indemnisation du titulaire, soit en raison d'une faute commise par le titulaire du marché sans indemnisation du titulaire. Il est fait application de l'article R2191-30 du code de la commande publique.

2. Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

3. Exécution aux frais et risques

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi, dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devrait rembourser la différence au pouvoir adjudicateur.

4. Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces clauses contractuelles.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties soumettront le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

Le présent marché est régi par le droit français, seul applicable en cas de litige.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS sont seules applicables.

Les contentieux nés de l'attribution ou de l'exécution du marché relèvent du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent.

Article 16. Dispositif de vigilance

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique et à l'article. D-8222-5 du code du travail sont à déposer sur la plateforme <http://www.e-attestations.com>.

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les éventuels sous-traitants acceptés par le RPA.

Si le titulaire est déjà inscrit, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF...), pourraient déjà être déposées sur le compte.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, biens ou installations, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées. En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrent les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer au RPA tout changement dans ces contrats d'assurance. L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception des dits documents dans les délais fixés.